

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_25_2024

TRAVAUX DE MACONNERIE - RD212 Rue Monseigneur Lavarenne - EURL FD Maçonnerie

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande du 19 avril 2024 présentée par l'entreprise EURL FD Maçonnerie domiciliée 585 Route de la marre 07260 ROSIERES, représentée par Monsieur Flavien DUPLAND .
CONSIDERANT que pour permettre la réfection de la toiture parcelle A 1721 sis 25 Rue Monseigneur Lavarenne 07110 Laurac-en-Vivarais et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur le RD 212 - Rue Monseigneur Lavarenne. Cette réglementation sera applicable du **mardi 23 avril au vendredi 26 avril 2024 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Empiètement engins de chantier sur demi- chaussée

Limitation 30 km/h

Défense de stationner

Défense de doubler

Circulation par alternat manuel

ARTICLE 3

Le double sens de circulation sera éventuellement rétabli en période hors chantier.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

Personne responsable : Flavien DUPALND 0679233872

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci- dessus désignée.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 19 avril 2024
Le Maire, Didier NURY

